



● conférence permanente des coordinations associatives

Paris, le 7 septembre 2006

## **ASSOCIATIONS ET MARCHES PUBLICS : UN NOUVEAU CODE PAS ASSEZ CLAIR SUR LA SPÉCIFICITÉ ASSOCIATIVE**

**Un nouveau code des marchés publics a été publié au Journal officiel du 4 août dernier. 3 versions en 5 années : en soi, déjà de quoi dérouter plus d'un acheteur public ! Ce nouveau texte ne lève pas le flou sur la question de la « procédure allégée » de l'article 30 qui permet aux associations de répondre à la commande publique dans une mise en concurrence adaptée à leurs spécificités. La CPCA déplore que ne soient pas citées les activités qui permettent de distinguer de fait les opérateurs associatifs non lucratifs du secteur marchand concurrentiel lucratif.**

Dans une lettre adressée le 24 juillet dernier au Premier Ministre et au Ministre des Finances, Jacques Henrard, Président de la CPCA, a fait part de l'inquiétude du mouvement associatif dans la perspective d'une éventuelle suppression de l'article 30 : *« Il paraîtrait incompréhensible qu'une disposition permettant au secteur associatif de concourir à des missions d'intérêt général puisse disparaître. Il est en effet important que la spécificité associative soit prise en compte dans la réglementation sur la libre concurrence. »*

Bien que l'article 30 existe toujours, la CPCA regrette un manque de clarté et de précision sur la procédure adaptée qui régit les marchés de services associatifs. La procédure en question pourra en effet être mobilisée par des collectivités publiques en fonction de leur propre interprétation du texte. La toute première conséquence de cette imprécision sera probablement de décourager les collectivités publiques à adopter des dispositions contractuelles souples avec les opérateurs associatifs et les amènera à généraliser, par crainte de contentieux, les appels d'offres purs et durs, peu adaptés au secteur associatif.

La directive européenne de 2004 sur les marchés publics – en principe transposable dans le droit français – est beaucoup plus claire puisqu'elle mentionne explicitement une liste de services bénéficiant d'une procédure adaptée dans le cadre de la réglementation sur la libre concurrence. Ce type de disposition permet de valoriser la plus-value sociale de certains services. Combinée avec la prise en compte de la nature de l'opérateur et de l'usage des éventuels excédents, cela constituerait un faisceau d'indices qui devraient permettre à l'Union européenne de distinguer ce qui relève des règles de la libre concurrence de ce qui n'en relève pas.

### **A qui profite le flou ?**

Alors que le Gouvernement français plaide pour une prise en compte spécifique par l'Union européenne d'un certain nombre de services, dont ceux-ci, et pour la création d'un statut de l'association européenne, on ne peut qu'être frappé par l'apparente contradiction. La CPCA se gardera bien de faire un procès d'intention mais aimerait connaître les véritables raisons de ce qu'il convient bien d'appeler une occasion manquée de concertation avec le secteur associatif. Elle rappelle fermement qu'elle demande à être consultée sur tout texte qui touche de près ou de loin la vie associative.

### **Clarifier les relations contractuelles**

La complexité juridique autour de l'article 30 montre qu'il reste décidément beaucoup à faire pour clarifier les relations contractuelles entre l'Etat et les associations. Dans ce contexte, la CPCA sera d'autant plus vigilante à l'application des mesures annoncées par le Premier Ministre, Dominique de Villepin, à l'occasion de la Conférence de la vie associative du 23 janvier dernier. La prochaine publication d'un guide LOLF, d'un Vade-mecum sur la définition de la subvention, de la commande publique et de la délégation de service public devra réellement permettre aux associations de mieux se positionner dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

---

Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA)

Contact: Julien ADDA (Délégué général) Emmanuel GAGNEROT (Chargé du développement)

28, place Saint-Georges 75009 PARIS / Tél.: 01 40 36 80 10 Tép.: 01 40 36 80 11 <http://cpca.asso.fr>